

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matibiti 31. — N° 2.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 12 tenuere 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an..... 48 fr.
Six mois..... 24 »
Trois mois..... 12 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes..... 50 fr. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 »
Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés : portant mutations dans le service judiciaire ; — créant et nommant à un second emploi de commis-greffier ; — rendant exécutoires divers rôles des contributions ; — Traduction en tahitien de l'arrêté fixant à nouveau le tarif des droits d'afai dans les baïes de Papeete. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception à l'hôtel du Gouverneur, qui du Commerce. — Procès-verbaux des séances des 19 novembre et 17 décembre 1881 du comité central agricole et industriel. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Situation de la culture agricole. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaro ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 41 du décret organique du 18 août 1868 sur l'administration de la justice ;

Vu le décret du 17 août 1881 nommant M. Murgier juge au tribunal supérieur de Papeete, et l'arrivée de ce magistrat dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 août 1881 par lequel M. Poignant, juge-président du tribunal de première instance de Papeete, a été nommé provisoirement juge au tribunal supérieur de cette ville, et l'arrêté du 28 mars 1881 par lequel M. Delpont, lieutenant de juge au tribunal de première instance, a été nommé provisoirement président du même tribunal ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Aussitôt que M. Murgier sera installé dans ses fonctions, M. Poignant prendra la présidence du tribunal de première instance de Papeete, et M. Delpont reprendra ses fonctions de lieutenant de juge.

Art. 2. Les arrêtés susvisés du 13 août 1881 et du 28 mars 1881 sont, à partir de ce jour, modifiés dans le sens des décisions qui précèdent.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,
PINAUDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 18 août 1868 créant un emploi de greffier près les tribunaux français de Papeete, et l'ordonnance tahitienne du 29 janvier 1876 chargeant M^r Vincent, greffier près lesdits tribunaux, du greffe de la haute-cour tahitienne ;

Vu l'arrêté local du 29 janvier 1874 créant un emploi de commis-greffier près les tribunaux de Papeete, avec rétribution spéciale ;
Vu l'ordonnance tahitienne du 19 juin 1877 autorisant le greffier à se faire remplacer près la haute-cour tahitienne par un commis-greffier ;

Vu l'existence d'un seul greffe à Papeete devant pourvoir à tous les besoins des tribunaux français et de la haute-cour tahitienne ;
Vu les besoins et les services toujours croissants de ce greffe qui

rendent nécessaire la création d'un second emploi de commis-greffier assermenté ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire, après délibération et vote conforme du comité des finances de Papeete,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Un second emploi de commis-greffier près les tribunaux de Papeete est créé.

Art. 2. Le fonctionnaire auquel cet emploi sera confié pourra suppléer le greffier dans tous les services qui lui incombent actuellement comme greffier, tant des tribunaux français que de la haute-cour tahitienne. Il sera nommé par nous, sur la présentation qui nous en sera faite, avec l'agrément du chef du service judiciaire, par le greffier, qui en demeurera responsable.

Art. 3. Il est attaché à l'emploi créé un traitement fixe de 1,800 francs par an et la ration.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
GABRIEL.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
PINAUDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu notre arrêté de ce jour créant l'emploi d'un second commis-greffier près les tribunaux de Papeete ;

Sur la présentation faite par M^r Vincent, greffier près les mêmes tribunaux, et la proposition conforme du Chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le sieur Crochet (Charles), écrivain, est nommé second commis-greffier près les tribunaux de Papeete, dans les conditions édictées par notre arrêté susvisé.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,
PINAUDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des Européens et assimilés de la circonscription de Papeete pour l'année 1882, s'éle-



La somme de trente mille deux cent quarante-deux francs ;

Contribution personnelle.....	18,650 »
— mobilière.....	4,860 »
— des patentes.....	6,733 »
Total.....	30,243 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. Prieux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Tahitiens de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *trente-cinq mille cinquante-quatre francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	32,210 »
Prestation urbaine.....	2,844 »
Total.....	35,054 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. Prieux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Océanistes étrangers de la perception de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *dix mille trois cent trente-six francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	9,100 »
— urbaine.....	1,936 »
Total.....	10,336 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. Prieux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de la perception de Papeete pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *trente-huit mille francs* ; savoir :

Contribution des licences.....	38,000 »
--------------------------------	----------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. Prieux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière de Taravao pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *quinze mille six cent vingt-quatre francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	15,450 »
— mobilière.....	174 »
Total.....	15,624 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. Prieux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de la perception de Taravao pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *mille francs* ; savoir :

Contribution des licences.....	1,000 »
--------------------------------	---------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. Prieux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et mobilière de Moorea pour l'année 1882, s'élevant à la somme de dix mille huit cent soixante-quatre francs, savoir :

Contribution personnelle.....	10,750 »
— mobilière.....	114 »
	10,864 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PAGOX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de Moorea pour l'année 1882, s'élevant à la somme de mille francs, savoir :

Contribution des licences.....	1,000 »
--------------------------------	---------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PAGOX.

Arrêté fixant à nouveau le tarif des droits d'étal dans les halles du marché de Papeete.

(Traduction. — Le texte français a paru au *Message* du 22 décembre dernier.)

Faaapi faahou raa i te faane raa no te moni e titau hia i nia e mea tia e afai hia i roto i na matete i Papeete.

Te Raatira no te manua anai toru, Tavava rahi no te mau fenua farani i Oceania,

I te hio raa i na irava e 33 e to muri hio e to ture no te 26 no tetepa 1855 no te mau ohipa i te paeau moni no te mau fenua aiharaa, oia 'toa te irava 282 o te haapao raa no te 14 no tetenare 1869;

I te hio raa i te ture no te 30 no tetenare 1867 no te mana i tuu hia mai e te mau tavava rarahi e te mau tomama e te mau fenua aiharaa no te mau ohipa titau raa i te mau moni aufoa;

I te hio raa i te mau faane raa no te 30 no atopa 1871, te 26 no eperera 1872 e te 26 no tetenare 1874 no te mau moni e au ia aufoa hia;

I te hio raa i te mau haapao raa no te matete i Papeete nei, no te 4 no tetepa 1861;

I te hio raa e mea tia i titau hia te mau moni aufoa i nia i te mau taua 'toa e afai hia i roto i te vahi i faatia hia i te matete ta'hi i mataa hio ra, te riro nei ia ei mea tia ia i tuu i te faufaa e roaa mai no te fare moni o te fenua nei e te faaherehere raa i te mau tia raa e te mau pou e ta taata tahiti;

I te hio raa e te riro nei ei mea tia ia hoi faahou i te mau haapao raa efaai i faatie hia i te irava 4 o te haapao raa no te matete no te 4 no tetepa 1861, i te vaaho raa e hope no'a te vetahi tau hora, ia hoo haere noa na roto i te mau aroa i te mau maa i haapao hia na te taata 'toa;

I te hio raa i te ravaa ei faane raa 'tu i te eia, te riro nei ia ei mea tia e eiaha te reira mau haapao raa i faatie hia i nia i te moa e te manu e te mau mea 'toa mai te rira te buru;

I muri-ae i te imi-raa e te faataa raa a te tomité no te paeau moni tei faatia hia e te faane raa o te fenua nei no te 4 no tetenare 1880; No te parau i an'i hia mai e te faatiere hau o te fenua nei,

TE PAUUE NEI :

Irava 1. Mai te mahana 1 atu no tetenare 1882, te moni e titau hia i nia i te mau taua e te mau huru maa 'toa te afai hia mai e hoo i roto i te tahi e aore ra te tahi o na matete i Papeete, e titau hia ia mai teie i muri nei te buru :

0 fr. 20 centima i te metera orapa hoo e i te mahana hoo i te mau huru maa 'to;

0 fr. 30 centima i te metera orapa hoo e i te mahana hoo no te mau huru maa 'toa e te mau huru taua 'toa.

Irava 2. Te fei, te nia aore ra te opaa, te uru, te feneia, te anani, te taro, te uhi, te umara e te mau huru maa 'toa e tia nia ia hoo hia i rapaeau mai i te matete mai te tarahu ore hia i te mau hora 'toa o te mahana.

Irava 3. Mai te hora hitu ati i te poipoi e tae noa 'tu i te hora ono i te ahiahi, te vetahi ae, maa' maa, nia te pua, te 'i te puta, te huero moa, etc., e tia noa 'toa ia ia hoo hia i rapaeau mai i te matete mai te tarahu ore hia.

Aore ra hoi teienei haapao raa i faatie hia i nia i te moa e te manu e te mau mea 'toa mai te reira te huru, e ore roa te reira e tia ia hoo hia 'tu e ia hoo hia mai i rapaeau mai i te matete, o tei na reira ra e faat hia ia i nia ia'na, te irava 4 o te haapao raa no te 4 no tetepa 1861 (10 farane na ter hoo atu e 5 farane na tei hoo mai).

Irava 4. Ua faane hia te mau haapao-raa tei ore i au mai i teienei faane raa.

Irava 5. Te faatiere hau o te fenua nei, tei haapao hia ei haamama i teienei faane raa, o te faatie hia e tomité hia i te mau vahi atoa e au ra, o te faatie hia na roto i te fua e o te nenei hia i roto i te Puta hau o te fenua nei.

Papeete, le 17 no tetenare 1881.

F. DES ESSARTS.

Na te Tavava rahi :

Te tomitera tapu toru no te mau moana, te rava e te toroa faatiere hau o te fenua nei,

G. PAGOX.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Enregistrement et Domaines.

VENTE AUX ENCHÈRES

Le vendredi 13 janvier 1882, à midi, dans la cour de la direction des ponts et chaussées :

D'un grand nombre d'outils de toutes sortes et de matériel provenant de ce service;

Une grande baleinière. 2-2

SALE BY PUBLIC AUCTION

TE HOO RAA PATE

On Friday January 13th, 1882, at 12 o'clock, in the yard of the Ponts et Chaussées :

A large number of tools of every description and material from aforesaid department;

Also a large boat.

I te mahana piti i te 13 no tetenare 1882, i te 12, i te ana o te raatira no te porumu e te araturu te vai raa :

E ere te tuatua o te mau taua tamata e te tupai auri, e te mau mea 'toa no roto i taua au ra;

E te hoe poti rahi 'toa.

AVIS.

Le 4 février 1882, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à Papeete, aura lieu, avec concurrence et publi-



La adjudication de l'entreprise d'un service régulier par bâtiments à 500 francs entre Papeete, Rotoava, Taio-hao et retour à Papeete.
Le paiement des charges se trouve déposé au bureau des travaux, à la disposition des personnes qui voudraient le consulter. 6-4

Avia.

L'administration des subsistances désirant acheter des bœufs et des moutons.

Prière à MM. les éleveurs qui seraient dans l'intention de se débarrasser de leurs animaux de vouloir bien s'adresser au commissaire des subsistances.

Parait faaite.

Te hinaaro nei te hau i te hoo te puatoro e te mamoe

Te ani hia 'tu nei te feia faa-amanu puaa te opua e hoo i ta ratou mau puaa e faaite tia mai ia ratou i te tomira no te fare oai. 4-4

Avia.

Il sera procédé, le samedi 4 février 1882, à huit heures et demie du matin, en présence de qui de droit, au bureau des revues, à la vente par enchères

Des objets et effets

provenant des successions des sieurs Tournade, Letourneau, dérivants de la Direction de l'Intérieur, et Letour, gardien de l'entrepôt. On est prévenu que la vente étant faite au comptant, le montant en sera versé, avant livraison, entre les mains de M. le trésorier-payeur de la colonie.

Les droits de timbre et d'enregistrement demeurent à la charge des acheteurs. 2-2

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**Service des Contributions.**

Le public est informé que les rôles des contributions de l'année 1882 seront tenus à la disposition des contribuables, au bureau des contributions à Papeete, pendant un mois, à compter du 13 janvier 1882; les réclamations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet. 3-1

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 12 janvier 1882.

Le Gouverneur recevra, mercredi 25 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, en son hôtel, quai du Commerce.

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

Séance du 19 novembre 1881.

L'an 1881 et le 19 novembre, à 8 heures du matin, le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. Sont présents : MM. Martiny, président, Manson, Ed. Bouteaud, Robin, Chailier, Lisi, Cognet, H. Langomazino, Adams et Meul.

Absents : MM. Mali et Tali Salomon.

La séance ayant été ouverte par M. le président, lecture du procès-verbal est donnée par le secrétaire. Aucune observation n'ayant été présentée, il est passé outre à l'ordre du jour.

En conséquence, M. le secrétaire rend compte des sommes qu'il a remises à divers colons conformément à la décision du comité prise dans la séance du 22 octobre 1881, et présente les quittances de MM. Paul Denne, Henry Deane, Delano, Collinet, Bordes, Picard (Adolphe), Teissier, Chailier et Ed. Bouteaud.

MM. Traon, Trot, Desroches, Geo H. Seely, Alton et Chave n'ont pas encore réclamé ces primes, qui restent à leur disposition aux mains de M. Kulczyk, régulièrement autorisé par le président du comité à payer ces sommes à qui de droit.

M. le président informe ensuite le comité que M. Tali Salomon serait actuellement en état de pouvoir traiter avec certains armateurs et capitaines du pays pour l'introduction à Tahiti d'immigrants.

Le comité est d'avis que lorsque M. Tali Salomon voudra bien faire des propositions, elles obtiendront son concours, après de qui de droit.

M. Liais prend la parole. Il se plaint vivement de la façon dont a été conduite la dernière opération d'immigration; à son avis, on a exigé certains paiements qui n'étaient pas dus.

Le président fait observer à M. Liais que l'administration, en s'immisçant dans l'affaire du *Buffon*, l'a fait dans l'intérêt des colons et n'a eu aucun intérêt personnel.

Que si un particulier eût opéré pour son compte, il eût exigé le remboursement de tous ses frais et le prix du rapatriement des arrivés des immigrants; que, par suite, nous n'avons, à son avis, que des remerciements et pas de reproches à adresser à nos administrateurs.

Néanmoins les séances du comité sont entièrement libres, et M. Liais est assuré que s'il veut formuler ses griefs par écrit, ils seront insérés au procès-verbal.

M. Liais dit qu'il remettra cet écrit au secrétaire du comité.

Passant ensuite à la question sur la protection des animaux et oiseaux utiles à l'agriculture, il est décidé, sur la proposition du président, « que pour assurer la protection des oiseaux, animaux, plantes, nouvellement introduits dans les districts, le comité prie l'administration de rappeler de temps à autre, par la voie du journal, les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1867 rendant applicables dans la colonie les dispositions des lois des 3-4 mai 1844 et 5 mai 1845, et que des placards ayant le même objet seront publiés et affichés dans les chefferies et autres lieux publics de la colonie. »

M. le secrétaire dit que la chose est urgente; que des envois vont avoir lieu tant de San-Francisco, de Valparaiso, que de la Nouvelle-Zélande.

M. Martiny croit que des semences de pâturages européens ou américains devraient être essayés ici; la saveur de la viande y gagnerait. C'est un essai à tenter, et il laisse à l'appréciation du comité la solution de la question.

Le comité est d'avis que M. le secrétaire fera un choix de graines et tentera ici l'acclimatation de pâturages nouveaux.

L'ordre du jour ayant été épuisé la séance est levée à 10 heures.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé les jours, mois et an que dessus et signé par le bureau.

Séance du 17 décembre 1881.

L'an 1881 et le 17 décembre, à 8 heures du matin, le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny (président), Manson (vice-président), Ed. Bouteaud (secrétaire-archiviste), Robin, Adams, Tali Salomon, Mali et Cognet.

Absents sans excuses : MM. Liais, H. Langomazino et Meul.

M. Chailier, absent pour cause de maladie, se fait excuser.

M. le président informe le comité qu'une exposition générale des produits de l'agriculture et de l'industrie va s'ouvrir à Bordeaux en juin 1882; que Tahiti est invité à s'y faire représenter; mais qu'il est impossible de le faire par cette raison que les délais sont trop courts, car il faut que les demandes d'emplacement soient d'abord faites et accordées avant le 1^{er} janvier 1882, et ce n'est qu'après adhésion que les objets que l'on désire exposer peuvent être envoyés.

Le comité est de cet avis, et dit que les délais étant trop restreints il n'y a pas lieu de s'en occuper davantage.

M. le président dit ensuite que le comité est appelé aujourd'hui à donner des primes aux colons laborieux et à en fixer le quantum.

Après un exposé et lecture des demandes, le comité, après discussion, décide à la majorité :

1^{re} Qu'une somme de 300 fr., à titre d'encouragement, est accordée à

M. Picard (Adolphe).

2^{de} Que 250 fr. au même titre sont attribués à M. Bordes;

3^{de} 200 fr. à M. Teissier;

4^{de} Pareille somme de 200 fr. à M. Seely,

et 50 100 fr. à M. Coat.

Les quantités desdites sommes sont ainsi fixées en raison des travaux accomplis et des efforts faits tous les jours.

Le président appelle l'attention du comité sur ce fait, qu'il doit être bien connu de messieurs les colons, à savoir : que le but du comité central n'est pas de réparer des désastres, ni de secourir des infortunes, même très-intéressantes; mais de favoriser le développement de l'agriculture en encourageant les meilleurs modes de culture, en propageant de nouveaux produits, en priant ceux des cultivateurs qui font des sacrifices dans l'intérêt du progrès. A l'avenir, le comité se tiendra dans ces limites. Les primes seront réservées aux colons qui désirent entrer dans cette voie de progrès. Telle est du moins son opinion.

Cet avis est partagé par le comité, et pour 1882 les conditions d'attribution des primes seront portées à la connaissance du public dès les premiers mois de l'année.

M. le président propose ensuite qu'une somme de 4,000 fr. soit votée en faveur du secrétaire pour tous les achats journaliers qu'il fait et les soins qu'il est forcé de faire donner aux animaux et aux plantes introduits dans le pays et qui sont ensuite distribués ici ou expédiés à titre d'échange.

Cette somme de 4,000 fr., dont il rendra compte ensuite, sera attribuée dans les frais prévus au comité d'agriculture pour l'année 1881.

Cette proposition est admise à l'unanimité.

M. Martiny dit que M. le Gouverneur va faire le tour de l'île, et qu'il invite messieurs les membres du comité à présenter au chef de la colonie, dans les différents districts qu'il aura à traverser, toutes les observations qu'il jugerait convenables pour le bien de l'agriculture et du pays, et qu'il est certain que ces avis seront écoutés avec bienveillance; la question des transports et des routes mérite surtout l'attention de messieurs les membres.

Il est donné ensuite lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur de la Nouvelle-Géorgie, traitant la question des coprah, et dans laquelle ce haut fonctionnaire fait ressortir que cette denrée est tombée à un bas prix grâce à

l'usage de l'écaille de la sardine dont on se sert dans certains pays pour le sécher.

Ce mode de procéder a pour résultat de donner au manufacturier une huile fort bonne, tandis qu'il évite la perte des tourteaux, que les bestiaux ne peuvent plus employer, j'en ai tant plus grave que ces tourteaux autrefois le déchet de la manipulation.

Le secrétaire dit ensuite que l'on a reçu de Nouméa quatre serres contenant de jeunes plants de mandariniers; que lui-même a reçu de M. Armand qu'il a plantés, et que le tout sera distribué jeudi, à 2 heures. M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie promet de nouveaux envois; il fait espérer qu'ils seront meilleurs.

Il ajoute qu'il a distribué également des noix d'un arbre que M. Rathuis, lieutenant de vaisseau, a vu l'obligance de lui envoyer. Ces noix proviennent d'un arbre magnifique nommé aux Hébrides *Winang*. La pulpe du fruit se mange, et l'amande, d'un goût très-bien, donne une huile inaltérable.

Le comité remercie M. Rathuis de l'intérêt qu'il porte à notre colonie.

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, M. Martiny expose que les cotons de Tahiti, quoique très-beaux isolément, sont cependant tellement mêlés lors qu'ils sont en masse, que leur prix, qui devrait être supérieur, est au contraire assez bas. Ceci se comprend très-bien. Le fileteur qui a une halle de coton d'une seule et unique espèce peut alors savoir quel fil il va confectionner avec; par suite, il règle ses métiers. Si au contraire, après avoir réglé ses métiers sur une partie de ce coton, une autre se présente dont le coton soit plus court ou plus gros, ou plus fin, mais plus long, il arrive qu'à chaque instant le fil casse ou est plus mince ou plus épais, ce qui est désastreux pour lui. En conséquence, pour éviter à cet inconvénient, il propose de faire venir des graines de coton des espèces les plus belles et de ne primer ensuite que les cotons qui proviendront de ces graines. Le bureau devra aussi prendre des mesures et s'entendre avec M. le consul des Etats-Unis pour obtenir de lui qu'il fasse venir des graines de pur *Sea Island* par l'intermédiaire de l'Agricultural department. Le premier envoi de cinquante cents livres suffira pour cette année, et la dépense serait imputée au présent exercice.

Cette proposition est fortement approuvée, et il est décidé que, par les soins du secrétaire, il sera demandé des graines de premier choix et des espèces les plus belles.

A ce sujet, les secrétaires dit que sur les catalogues de la maison Vilmorin il est fait mention d'une nouvelle espèce de coton nommée *Bumich*, et qu'il est d'une rare beauté.

Le comité est d'avis que l'on doit également en tenter ici la culture et qu'il faut en faire venir des graines; ainsi que de celles de certains autres fruitiers qui croissent bien dans nos latitudes.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 44 heures.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par le bureau les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTEAUD.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.

RUSSIE.

Londres, 1^{er} novembre. — La police de St-Petersbourg vient d'arrêter trois Français. Ils étaient porteurs de papiers compromettants qui ont été saisis.

St-Petersbourg, 2 novembre. — La semaine dernière un certain nombre de proclamations nihilistes ont été répandues en ville ainsi que dans les casernes occupées par la garde impériale. On dit que le czar a reçu dernièrement des lettres menaçantes pour ses jours.

St-Petersbourg, 3 novembre. — On dit que cinq nihilistes ont été jugés la semaine dernière, mais que leur procès a été tenu secret. Un croiseur, revenu récemment de Cronstadt, avait à bord plusieurs marins de l'escadre russe soupçonnés de nihilisme.

Paris, 4 novembre. — Le gouvernement de la République française demande des explications au gouvernement russe relativement à l'arrestation de trois Français qui vient d'avoir lieu en Russie.

Vienne, 25 novembre. — On annonce qu'une nouvelle tentative contre la vie de l'empereur de Russie vient d'être découverte; à la suite de laquelle, il s'est décidé, ainsi que sa famille, à quitter le palais de Gatchina où l'attendant devait être commis. Des dépêches particulières confirment cette nouvelle. La police russe, sans toutefois rien avouer, a fait à St-Petersbourg, à Charkov ainsi qu'à Tchernigov un certain nombre d'arrestations. Parmi les personnes arrêtées on cite le chef de police d'une grande ville de province, les deux filles d'un haut fonctionnaire, deux négociants juifs, ainsi qu'un grand nombre d'étudiants et de membres actifs du parti nihiliste. Le plan qu'ils avaient conçu était des plus audacieux. Quelques-uns d'entre eux devaient s'élever en ballon au-dessus de Gatchina, munis d'une certaine quantité de dynamite et de balles explosives, descendre dans la cour du palais et y mettre le feu; finalement s'emparer du czar et de sa famille. Le matériel saisi prouve que tout était prêt pour l'exécution de ce complot.

St-Petersbourg, 28 novembre. — Sous prétexte d'affaires urgentes, un jeune homme obtint une entrevue du général Tcherny, attaché au ministère de l'Intérieur en qualité de président de la commission des grâces. Dès qu'il fut introduit, il déchargea son revolver sur le général. Désarmé aussitôt, il déclara n'être que l'instrument d'une autre personne. Il est Polonais. Un individu qui l'avait accompagné et qui l'attendait dehors a aussi été arrêté.

ALLEMAGNE.

Paris, 4 novembre. — Les journaux français expriment leur satisfaction au sujet du résultat des élections qui ont eu lieu récemment en Alsace-Lorraine. Dans la dernière assemblée législative, les autonomistes et les modérés avaient plusieurs sièges qui viennent d'être gagnés par le parti de la protestation. L'arrondissement de Schlestadt est le seul où il y ait eu quelque contestation. Partout ailleurs, les candidats officiels n'ont reçu qu'une infime minorité.

Berlin, 5 novembre. — L'ouverture du reichstag est fixée au 17 courant.

Berlin, 8 novembre. — Le Dr Falk vient d'être élu à Worms au second tour de scrutin. Dans presque tous les arrondissements électoraux où un second tour de scrutin était nécessaire, les libéraux ont obtenu la majorité.

Berlin, 10 novembre. — Quatre réunions publiques progressistes ont été dispersées par la police. Sonnerman, démocrate, est élu au deuxième tour de scrutin, à Francfort, par 9,149 voix contre 8,600 accordées au socialiste Doell. La police a également interdit un meeting dans lequel le socialiste Hasenclever devait prendre la parole. Hasenclever vient d'être arrêté. En raison de son état malade, le prince de Bismarck est obligé de retarder son départ de Varzin.

Berlin, 10 novembre. — Au deuxième tour de scrutin, les socialistes ont obtenu sept sièges; les libéraux, cinq; les sécessionnistes, cinq; les progressistes, quatre; le parti du peuple, deux; le centre, un; et les conservateurs, un. A Erfurt, les sécessionnistes unis aux socialistes et aux cléricaux ont battu le Dr Lucius, ministre de l'agriculture.

Berlin, 12 novembre. — Plusieurs socialistes soupçonnés d'entretenir des relations avec des nihilistes viennent d'être arrêtés à Rogensburg (Bavière).

Berlin, 14 novembre. — Dietz, socialiste, a battu un progressiste à Hambourg. Frick, modéré, est élu à Hanau à une grande majorité. Le Dr Secker est élu à Mendon par 2,000 voix de majorité.

Berlin, 19 novembre. — Deux cents députés assistaient à la lecture du message impérial. L'accueil qui lui a été réservé était d'un froid glacial. Aucun passage n'a ou le mérite de soulever les applaudissements de la chambre. C'est dans la matinée que l'on apprend que, sur l'avis de ses médecins, l'empereur n'ouvrirait pas en personne la session législative. Cette détermination a rendu nécessaires quelques modifications dans le texte du discours impérial.

Berlin, 19 novembre. — Le Dr Scheuter vient d'être arrêté à la station de Viersen pour avoir proféré des menaces contre la vie de l'empereur Guillaume. On a trouvé sur lui un revolver chargé.

Berlin, 22 novembre. — Un rapport favorable au maintien du petit état de siège à Berlin, Hambourg et Leipzig vient d'être déposé sur le bureau du reichstag. Ce rapport est basé sur ce que la propagande révolutionnaire tend à corrompre l'armée.

Berlin, 23 novembre. — Le manque d'appétit s'affaiblit considérablement les forces de l'empereur Guillaume. Son indisposition cause beaucoup d'inquiétude.

Berlin, 24 novembre. — Au cours de la séance tenue aujourd'hui par le reichstag, le ministre des finances passe en revue la situation financière de l'année dernière, dont le résultat est relativement favorable. L'excédent des recettes s'élève à environ 13 millions de marks. L'augmentation proposée sur les contributions foncières est motivée par une dépense de 8 millions de marks afférente au budget de l'armée. Le député Richter fait un long discours dans lequel il attaque la politique du prince de Bismarck. Passant en revue les projets économiques du gouvernement, il essaie de les couvrir de ridicule. Le message impérial, dit-il, repousse l'idée d'employer des moyens réactionnaires pour faire aboutir les projets du chancelier. Cependant il n'en est rien. L'impudence de la réaction se lit partout. Quoique tout disposé à reconnaître les mérites inépuisables du prince de Bismarck, dit en terminant M. Richter, le peuple allemand prétend que le moment est venu pour lui de se prononcer lui-même sur ses destinées. Quand M. Richter eut terminé son discours, quelques membres du parlement qui avaient aussi demandé la parole ont dû y renoncer, le président ayant prononcé la clôture.

Berlin, 25 novembre. — On lit dans la *Gazette officielle*: « L'empereur ne quitte pas la chambre. Sa santé ne le lui permet

ITALIE.

Rome, 17 novembre. — L'obélisque de Phidias, le palais du Quirinal ainsi que tous les édifices publics sont illuminés en l'honneur du retour du roi et de la reine. A leur arrivée à la gare, ils sont acclamés par la foule, au nombre de plus de trente mille personnes.

Rome, 21 novembre. — Hier, pendant la discussion du budget de l'agriculture, un individu qui se trouvait dans les tribunes réservées au public a fait feu sur M. Depretis, président du conseil des ministres. Le pistolet a raté. L'auteur de cette tentative est arrêté. Il se nomme Maccaluso.

Montréal (Canada), 23 novembre. — Mgr Termose, prélat du Pape, est ici en ce moment. Il assure que Léon XIII ne tardera pas à quitter Rome et qu'il se rendra à Malte. Le gouvernement italien ne lui offre aucune sécurité. Le Pape a fait dresser la liste des objets précieux que renferme le Vatican.

Madrid, 4 novembre. — Le gouvernement vient de décider la mise en liberté de tous les condamnés politiques.

Madrid, 21 novembre: — la chambre des députés a adopté une loi autorisant la construction d'un chemin de fer entre Huesca et

Canfranc (?) avec une subvention de 60.000 pesetas par kilomètre. Le tunnel qui sera construit à travers les Pyrénées ne coûtera pas moins de 13 millions de pesetas. Cette dépense sera supportée moitié par la France et moitié par l'Espagne.

Washington, 22 novembre. — Le ministre péruvien vient de recevoir une dépêche l'informant que le président du Pérou, ainsi que le ministre des affaires étrangères, ont été arrêtés le 9 courant sur l'ordre des autorités chiliennes et conduits à Santiago.

Londres, 18 novembre. — Des dépêches de Buenos-Ayres annoncent que des réjouissances ont eu lieu au Chili par suite de la ratification du traité de paix conclu entre cette puissance et la République Argentine. Le congrès chilien a approuvé le traité par un vote de 44 voix contre 12.

~~Du 9 au 10 janvier 1882~~

6 janvier. — Goél, française *Island Belle*, de 41 ton., cap. Hansen, ven. de Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Factorerie de Raiatea chargeur: 30,000 kilos coprah.

6 janvier. — Goel. allemande *Loreley*, de 74 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marques avec escale à Atimaono; Société commerciale de l'Océanie armateur; J. Hart et C^e chargeurs; 52 bœufs. Société française d'Atimaono consignataire.

9 janvier. — Côte française *Fariipiti*, de 17 ton., cap. Joe Morris Pimentel, ven. des Tuamotu; L. Martin armateur et consignataire; le capitaine chargeur: 650 kilos naere, 7,500 kilos coprah, 2 porcs vivants.

NAVIRES SORTIS.

5 janvier. — Goût, allemande *Atalante*, de 57 ton., cap. Enselke, allant à Batieu.

5 janvier. — Gool allemande *Atoleste*, de 57 ton., cap. Engelke, allant à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 1 caisse biscuit assorti, 1 caisses conserves, 1 ballot caillots, 3 caisses cognac, 1 bûche de bois d'indigo, 1 caisse clous galvanisés, 5/2 barils laird, 4 caisses hachette, 20 dames-anglaises rondes, 2^e/3 sacs farine, 100 touques biscuit, 30 mattes riz, 2/3 barils boron, 2 caisses sardines, 4/2 barils et 5 caisses saumon, 1 caisse ligne de pêche, 500 kilos cassanade, 3 caisses pommes de terre; Factorerie de Raiatea consignataire; 100 touques biscuit, Hergins consignataire.

[illegible]

ACTIF.

ACTIF.		F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor Colonial.....		120,000	00		
Coton ca magasin. — Achats.....		22,184	60		
Id. id. — Avances.....		3,683	00		
Changement du <i>Baffon</i> 1.....		12,057	36		
Id. id. du <i>Managan</i>		40,529	62		
Id. id. de l' <i>Océan</i>		15,609	69		
Id. id. du <i>Baffon</i> 2.....		133,653	84		
Service Local (Balance des anciennes avances)		4,897	60		
Prêts simples.....		2,099	40		
Intérêts dus sur ces prêts.....		571	78		
Prêts hypothécaires.....		26,532	83		
Intérêts échus sur ces prêts.....		306	00		
Immuable situ rue de la Cathédrale.....		20,000	00		
Maison et terrain situés quai de l'Uranie.....		41,193	20		
Terres en possession dans les districts.....		31,747	49		
Mobilier, selon l'inventaire.....		1,500	00		
Avances à régulariser.....		130	00		
Anciens déficits.....		3,873	06		
Emmanuel Lotz, c/ des crédits ouverts.....		30,379	25		
Tout à l'Opus (selon jugement du tribunal)		1,143	35		
Frais de justice (à verser à M. Migonex).....		20	00		
Société française d'Altamano.....		63,797	00		
Immigration (Balance des avances dues).....		13,366	30		
Caisse — Total et bons.....		41,152	81		
Total de l'actif.....		624,415	00		
				624,415	00

Égrenage dû à MM. Robin et Martiny et			
M. Brander	6,577	63	
Dépôts en numéraire.	119,119	86	
Intérêts sur dépôts arriérés au 1 ^{er} janv. 1882.	4,606	79	
Bons hypothécaires en circulation	105,140	00	
Compléments des avances don.	93,956	00	
Robin et Martiny 1/2 c/ d'égrenage.	1,777	75	
Caisse d'épargne	1,900	75	
	2,110	00	
Total du passif.	335,182	78	335,182 78

Balances en faveur de la Caisse agricole.....	296.232	72
---	---------	----

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire trésorier, ADAM KULCZYCKI.

Vu : *L'Orléannais*, Président du Comité directeur.

GABRIÉ.

Du mercredi 4 au mardi 12 janvier inclus 1889

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ

8 janvier. Goél. local, Orohena, 20 h. d'équipage, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau, ven. de Tubuai en 8 jours; 6 passag. indigènes.

9 janvier. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, all. à Rapa; 4 passag., M. Garnier, maître de port.

- 6 janvier. Goé, amande *Loreley*, de 91 ton., cap. Stockbeth, ven. d'Atmaoan en 2 jours.
- 6 janvier. Goél. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Hansen, ven. de Raïatea en 1 jour.
- 7 janvier. Côte française *Firipiti*, de 17 ton., cap. Pimentel, ven. de Rairoa en 1 jour 1/2; 5 pass. indigènes.
- 10 janvier. Côte de Rarotonga *Kate*, de 17 ton., cap. Jones, ven. de Rarotonga en 17 jours.

9 janvier. Goél américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, all. aux îles sous le vent : 43 passag. indigènes.

DE GUERRE.

4 décembre. Transport à vapeur *Vire*, 103 h. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

20 septembre. Côté français *Beauregard*, de 11 ton., cap. —
 21 décembre. Côté français *Mercato*, de 11 ton., cap. —
 26 novembre. Trois-mâts goé. allemand *Anna Hauswedell*, de 362 ton., cap. Hansch.
 6 décembre. Côté français *Vin*, de 100 ton., cap. Simon.
 23 décembre. Côté français *Marie*, de 25 ton., cap. Grélot.
 25 décembre. Côté français *Marion*, de 36 ton., cap. Medwin.
 25 décembre. Côté français *Lillian*, de 118 ton., cap. Piltz.
 30 décembre. Brig-goé. allemand *Neutula*, de 121 ton., cap. Hansen.
 25 décembre. Brig-goé. américain *Tahiti*, de 290 ton., cap. Chaplain.
 26 décembre. Côté français *Mangarévienne*, de 100 ton., cap. Berleaud.
 6 janvier. Côté allemand *Loreley*, de 91 ton., cap. Stockhelt.
 6 janvier. Côté français *Idem Belle*, de 44 ton., cap. Hansen.
 7 janvier. Côté français *Faripiti*, de 17 ton., cap. Pichmel.
 10 janvier. Côté de Rarotonga *Kate*, de 17 ton., cap. Jones.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 12 janvier 1882.

Jupiter.....	Pas redoublé.	Gourner.
Croix d'honneur.....	Ouverture.....	Eléger.
Armen-Fest.....	Polka.....	Meyer.
Amour d'amour.....	Valse.....	Eléger.
La Vie Parisienne.....	Quadrille.....	Odenbach.

ANNONCES

Les membres de la société **LA FRATERNELLE** sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 21 janvier prochain, à 7 h. 1/2 de soir, au Temple Marmonique (rue des Beaux-Arts). 7-2-1

Etude de M^r A. GOURN, défenseur à Papeete, rue de Ritohi.

EXTRAIT PRÉSCRIT PAR L'ARTICLE 770 C. C.

Le tribunal civil de première instance de Papeete, par jugement en date du 3 janvier 1882, enregistré, rendu sur la requête de dame Margaret Murphy, veuve Redet, demeurant à Sydney, ayant M. Dorence Atwater pour mandataire, a donné acte à ladite dame veuve Redet de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Maurice Redet, son époux, décédé à Papeete le 30 novembre 1862, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant fait droit sur ladite demande, a prescrite l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait : A. GOURN, défenseur.

Etude de M^r GOURN, défenseur. Pihia toroa o M. GOURN, auahua papeete.

D'un acte sous-seings privés passé à Papeete le 5 janvier 1882, enregistré et transcrit, il appert que la succession du sieur Maithoa a Taubiti, en son vivant propriétaire à Papeete, a été partagée amiablement entre ses trois enfants :

Le lot de sieur Tihoti a Maithoa comprend la partie de la terre Alama-vahine faisant l'angle des rues de l'Est et de Bonard, et aussi la partie de cette terre située sur la plage et louée à la succession Brander ;

Le lot de sieur Roinoa a Maithoa comprend la partie de la terre Alama-vahine faisant face à la rue Dumont-d'Urville ;

Le lot de dame Teatatau a Maithoa, épouse Tetuacaro, comprend la parcelle de la même terre faisant face à la rue de l'Est.

Le passif reste à la charge de sieur Tihoti a Maithoa.

Pour extrait : A. GOURN.

Mal te au i te hoe parau na te taata toroa ore, i ravelhia i Papeete, te S no teneure 1882, lei tomité hie, e lei papuahia ; te itea-hin nei ia e o te faufaa a te taata ra o Maithoa a Taubiti, e latu fenua i Papeete nei, a ora noa'oi hia, ua vavahi hia ia na rolo i te maru, i rototopi i te tau tamaru tototou ;

Te tuhua a Tihoti a Maithoa, o te paeau ia o te fenua ra o Alama-vahine, e vai i te hili o no arao o te hilia o te ra o Bonard, e oia 'toa'le paeau o taua fenua ra, e vai i tahafai, e lei hoora tarahu ia la Brander ;

Te tuhua a Roinoa a Maithoa, o te paeau ia o te fenua ra o Alama-vahine, e tarava i na i te arao o Dumont-d'Urville ;

Te tuhua a Teatatau a Maithoa, te vavahine a Tetuacaro, o te paeau ia o te fenua ra a tarava i na i te arao o te hilia o te ra ;

O te tarahu ra, na Tihoti a Maithoa ia haapoa.

40

E hohoe : A. GOURN.

Cigares de Manille 1^{re} Qualité

CHOICE MANILLA CIGARS

Chez MAXWELL.

At MAXWELL'S.

G-4-1

Etude de M^r GOURN, défenseur.

Pihia toroa o M. GOURN, auahua papeete.

Par Jugement du tribunal de première instance de Papeete en date du 13 décembre 1881, enregistré, le sieur Telhoorai a Aifenua, chef de Punaauia, agissant comme héritier de dame Aifenua a Pohetua qui l'avait adopté, selon le vœu des articles 333 et suivants du Code civil, a été envoyé en possession provisoire des biens du sieur Tita a Pohetua, veuve de ladite dame, dont l'absence a été déclarée par le jugement sus dit.

Pour extrait : A. GOURN.

Na roto i te hoe faatua raa na le ihipuna matamua no Papeete no te 13 no itema 1881, lei tomité hia, o te taata ra o Telhoorai a Aifenua, tavana no l'Punaauia, o lei rave i teie no l'na riro raa ei huaai no te vavahine ra o Aifenua a Pohetua, o lei tavaai l'na mai te au i te haapoa raa o te irava'i 333-e to muri mai no te pae raa Ture civila, ua faarua hia oia ei fatu moe no te mau faufaa a Tita a Pohetua, tamaru no taua vavahine, e o lei taaita hia te moe e raa e te faatua raa i faaita hia te mahana i nia nei.

H E hohoe : A. GOURN.

Dernier arrivé chez L. MARTIN :

— Articles français —

Chaussures pour hommes, femmes et enfants.

Vêtements confectionnés pour hommes.

Chemises pour hommes et femmes, Mousseline, Calicot et Cretonne, Couvertures de lit, Parapapies, Flanelle de sainte, Parapapies de Pinaud, Metersen, Fil d'Alsace, Pique ecume, bruyère et merisier, Albums, Brosseries fine, Bas de dames et Chemises pour hommes, Lingerie, Pince-nez, Thermostats, Chapis, Fleurs, Boutons de manchettes, Peignes, Toile de Vichy, Casquettes, Mouchoirs, Etc., Etc.

— Articles anglais —

Mousseline, Pareu, Gilets de coton, Calicot, Serviettes de toutes sortes, Etc.

De plus M. L. MARTIN a l'honneur d'informer le Public qu'il recevra par le *Théodore Ducos*, prochainement attendu, les articles suivants :

Quincaillerie, Brosserie commune et Plumeaux, Coutellerie, Porte-monnaies et Bagues, Fournitures de literie, Sellerie, Epicerie, Tissus Oxford, Papier peint, Contis pour Pantalons, Articles de cuisine, Pipes Gambier, Registres, Papier, Enveloppes et Fourrures de bureau, Fousils et Cravaches, Lanternes de voitures, Articles de Japy.

Vin de propriétaire.

Liquides de toutes sortes, Champagne, Chartreuse vraie du Couvent, Raspaill, Bitter, Cassis, Curaçao, Maraschino, Kirsch, Crème Mandarine, Vespette, Eau de noix, Huile de rhum, Menthe glaciale, Eau, Etc.

Conserves alimentaires de toutes sortes.

Tabacs et cigares.

Fatencerie et Verre.

Huile d'olive, Sardines.

Vernis, Vermicelle et Pâtes françaises.

Armes et munitions Léfauchaux.

Ganterie de Turin, Etc., Etc., Etc.

La Maison L. MARTIN prend les mesures de chemises et vêtements et fait venir sur échantillons : 8

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1882

CONTENANT

LES PHASES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c. ; Cartonné, 1 fr. 50 c.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 5 au 11 janvier 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Baromètre	Orifice du thermomètre	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
5 janv.	762.0	00.10	24.0	26.0	25.0	28.0	0.00025	N
6.....	757.0	00.20	24.0	26.0	25.0	29.0	0.00015	N O
7.....	756.0	00.15	24.0	26.0	25.0	28.0	0.00034	N O
8.....	760.2	00.00	24.0	31.0	25.0	27.0	"	N O
9.....	760.1	00.10	24.0	30.0	27.0	27.0	"	E
10.....	763.2	00.05	24.0	31.0	25.0	27.2	"	N E
11.....	764.2	00.10	24.0	30.0	27.0	27.0	"	N O



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN PAYS.

Une famille grecque.

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AIAHO O TE HOE TANAITI.

Te hoe taiti taitia.

(O muri hira.— Ahia i te numéro 1 ma 'a taiti.)

Philippe secoua la tête :

— Moi aussi, j'aime Achmet, dit-il, mais, seigneur, mes parents sont ce que j'ai de plus cher sur la terre.

— Aussi ne seront-ils point oubliés, dit le pacha ; je pourrais, je te le répète, à leur mise en liberté ; j'y emploierai tout mon pouvoir, et je ne doute point de réussir.

Philippe se tut, et pendant un court instant, sembla lutter contre lui-même.

— Seigneur, dit-il alors, je suis profondément reconnaissant de tes bontés, mais permets-moi de persister dans ma résolution, et ne m'accuse pas d'ingratitude. Je ne doute pas que tu ne te donnes tous les soins possibles pour retrouver mes parents ; mais peux-tu te flatter de réussir ? Ton message peut être pris et tué. Il peut redouter les dangers, et revenant sur ses pas, te dire en te trompant : Ceux que tu cherches, seigneur, sont morts. Il peut garder pour lui le prix de la rançon, s'enfuir dans un pays éloigné et ne revenir jamais. Pour moi, je ne crains ni obstacles ni dangers. Avec l'aide de Dieu je surmonterai tout ; je chercherai mes parents sans trêve ni repos, jusqu'à ce que je les aie trouvés et que j'aie brisé leurs chaînes. Seigneur, pardonne-moi, mais à nul autre que moi il n'appartient d'accomplir ce dessein.

— Tu méprises donc mes grâces, dit le pacha en fronçant le sourcil, et tu mets à vil prix et les biens dont je veux te combler et l'amitié de mon fils ?

— Non, seigneur, oh ! non, répliqua Philippe, je ne méprise rien de tout cela, mais le bonheur de mes parents m'est plus

Tairiti ihora te upoo o Philipa, e tau maira : — Te rahi atoa nei to'u here ia Atama, area rā to'u ra tau metua, o te fatu, o na mea ia i hāu roa i te here hia e au i nia i te fenua nei.

Tao maira te tavana rahi : — E no reira eita mau raua ra e moe ; te parau faahou atu nei a vau ia oe, na'u e ini te mau ravaa 'toa no te faatamā rā mai ia raua ; e haapao hia e au taua vahi ra, na roto i te atā 'toa roa to'u e nei mana, e te mana nei au, mai te tauuru ore, e te manā mau a.

Mamū ihora o Philipa, e mai te mea ra e te taiti, ra eia 'ia nā roto i taua mea taiti e au nei. E parau maira i muri ae : — E te fatu, ua putupū rā ia'u aapi te haamanoa rā 'ia i te o na mau hamani maiti ; eia hā rā e o ino no na mea i te maro noa rā 'ia i roto i te mau mea 'ia'u e taiti nei, e eia hā rā e o e faariro 'ia i te tamaiti aui au. Aita roa vau i manao e, e aita oe e ini mai i te mau ravaa 'toa e au eia faahou hia mai i to'u ra tau metua ; e 'ia 'ia i te au parau e, e e manua mau ta o na mau ravaa ! O vau atura te hie, e aita te vea na e hāro hia e e taparahi hia. Eia hōi oia e ore te riria i te mau atā atoa e te hōi amūi mai, mai te parau mai ia o na roto i te parau taiti ore : E te fatu, ua pohe ta oe e ini nei. Eia hōi oia e ore i te tapanā na i hōi i te moō i haapao hia e o na rā i te hōi raua mai i tau na metua, e a hōro atu ai i te hōi fenua atea roa mai te hōi faahou ore mai. Area rā o vau nei, aita vau e taiti noa e i te mau tauupū e i te mau atā atoa. Na roto i te faatūra a te Atua e roa ia ia'u te faaoromā i nia i te mau mea 'toa, e e ini maiti ia vau i ta'u na metua, mai te faaetae ore, e tae noa 'ia i te itea rā hia mai e au e tae noa 'ia i te atā rā i faatūra i tau raua ra fi. E te fatu, eia hōi e ino no na mea i te maro noa e i te hā i te au ia haapao i teie nei ohia : mairi rā eia 'u mau iho.

Tao atura te tavana rahi mai te faatūra 'ia te mata : — Te faaipo mairi nei e au i ta'u nei mau hamani maiti rā, e te faariro nei oe ei mau faufaa ore te mau maitai ta'u i hinaro i te hōra. 'ia'u no oe e au o to'u roa tamaiti.

Parau maira o Philipa : — Aita, e te fatu, o ! aita roa, aita roa vau i faano noa e i tei reira ; e itū ae to'u hinaro i to'u maitai, e e hāu roa to'u hinaro i te maitai o

cher que le mien propre : mon cœur parle et je ne puis refuser d'entendre sa voix.

— Eh bien donc, poursuivit son dessein, dit le pacha redevenu bienveillant, et que la bénédiction d'Allah repose sur ta tête ! J'admire la grandeur et la puissance de ton amour filial, mais je crains bien de ne plus te revoir. Va, mon fils, et si tu reviens, tu retrouveras ta place dans ma maison. Allah soit loué ! Quel excellent fils ! Il est bien vrai qu'un serviteur ne ferait pas la moitié de ce que tu feras sous l'inspiration de ton cœur, car le serviteur est faible et timide de sa nature, et il pense à lui plus qu'aux autres. Écoute donc maintenant ce que j'ai fait pour toi.

Le pacha fit un signe, et aussitôt un esclave apporta sur un coussin de velours un rouleau de parchemin qu'il présenta à son maître en s'agenouillant devant lui. Celui-ci le prit, et le donna à Philippe :

— Prends, dit-il ; ceci est un firman que le Sultan (veille Mahomet le béni) a signé de sa propre main. Il te protégera aussi loin que s'étend sa puissance. Contre les brigands du désert, Allah seul peut te protéger. Je poursuis. Une goélette est à l'ancre dans le port. Le capitaine a reçu l'ordre de te prendre à son bord et de te conduire tout droit à Latakieh. De là tu continueras ta route par terre. C'est le temps où les caravanes partent d'Alep pour Bagdad. Fais-toi recevoir dans l'une d'elles, et qu'Allah l'accompagne ! Le chemin est long à travers le désert, et le danger continu. Puisse Allah frapper les Bédouins d'aveuglement, contenir l'haleine brûlante du simoun et conjurer tous les périls qui menacentont ta vie ! Tu trouveras dans ta cabine à bord du navire tout l'or dont tu peux avoir besoin pour délivrer tes parents et subvenir aux frais de ton voyage. Mais si tu viens à être volé en route, tu t'adresseras à Bagdad à l'homme dont le nom est écrit sur ce billet : c'est mon ami, et je le prie de te fournir tout ce qui pourra être nécessaire pour achever ton entreprise. Veille seulement à ne pas égarer cet écrit, dont tu peux avoir grand besoin.

(A suivre au prochain numéro.)

to'u ra tau metua ; te parau mai nei ia'u aau e, eia hā rā e 'ia 'ia 'ia i paloi atu i to'u na rau.

Marō faahou ihora te ao o te tavana rahi e parau atura hia : — A haapao mairi rā i te opua rā na oe, e 'ia vai te aroha o Allah (te Atua) i nia i to'u upoo ! Te faa-hia hia nei au i te rahi e i te poui o te oe here i to'u ra tau metua ; te taiti nei rā vau, te ore au o te ite faahou atu ia oe. A haere, e ta'u tamaiti, e mai te mea e, i hōi faahou noa mai oe ra, te vai nei ia to'u oe nōho rā i roto i to'u nei utofare. Ia haamaiti hā o Allah ! aue ia tamaiti maiti ei, eita mau hōi te hoe taiti e rava i te aia 'ia o ta oe e rava na mai te au i ta to'u aua 'ia mai ia oe ra ; no te mea e manao taiti noa e te paruparu to te tavini ia hōi noa i to'u na bu-ro, e e hāu to'u manao ia hōi hōi i te tahi pae. A faaro mairi mai na i teie nei i ta'u i rava no oe.

Tou atura te tavana rahi e reira ra alai maira te hoe titi i nia i te hoe parahi rā mairi i te hoe ruru parau o ta oia i tuu mai i roto i te rima o to'u na rau mai te tuturi mai i mau i to'u na ore. Hāve atura oia i taua ruru parau ra e tuu atura ia Philipa ra.

Tao atura oia : — A rave, e parau faatia teie na i te Enepera rahi na to'u aia rima i papai i to'u na i raro ae. Na na oe e fauturu e tae na 'ia i te hopea mai o te mau vahi atoa e tapoi hia e to'u na rama. Te parau nei i tona : te tutani maira te hoe pahi tira piti i roto i te aia. Ua faane au i te raatia e e rava i oe i nia i to'u na pahi e e faatūa taitiafaro noa ia oe i Ratatietia. Ia tae oe i reira, e na nia oe i te fenue te haere. Te taiti teie e rava i te mau tūia rātere mai Arepa atu e Petetaita. A faad atu ia oe i roto i te hoe o taua mau tūia rātere ra, e ia pae hia oe e Allah (te Atua). E e tauaave rā to roto i te metepara e ai taiti tuu-tu ore. Ia taiti ia Allah (te Atua) i te haopiri i te mata o te mau Bettino, i te tapanā 'ia hōi i te aua vavae o te maitai i roto i te metepara ra, e i te faore i te mau alai atoa, e te tinal mai i na pue mabana o to'e na ora rā ! E hōi hōi oe i roto i te piba, i nia i te pahi, te taa 'toa rā e te moō piri tei hinaro hia e oe no te haamatarā rā mai i to'u na metua e te tarabu rā i te mau mea 'toa i hinaro hia e o i roto i to'e ore rāte. Mai te mea rā e, e eia hōi noa hia 'ia i to'u e i te ca hia rā, e haere atu ia oe i Petetaita i te taata i papai hia i oia i nia i teie nei parau ; e hōa oia no'u, e te parau nei au ia'na e e hōra mai ia oe na i te mau mea 'toa e au ia taea roa hia te hopea o na opua rā. Teie rā a hōi maiti hōi eia hia moe teie nei parau ; e parau faufaa rahi roa teie na oe.

(Ei te Pa'a i mau nei te rahi no mau hia.)